



CONTRAT DE LOCATION

Date :

Je soussigné(e)

Nom :

Prénom :

Adresse :

Pièce d'identité n° :

Délivrée par :

Déclare prendre en location le(s) produit(s) ci-dessous désigné(s), après avoir pris connaissance des conditions générales de location en page 2 du présent contrat, et en reconnaissant que ces produits sont en parfait état de marche et d'entretien

Vélos	Numéro de cadre	Autres produits

Période de location :

Du	Heure
Au	Heure

Dépôt de garantie :

Montant	Mode de règlement
<i>Le dépôt de garantie sera restitué à la fin de la période de location, selon les conditions générales de location en page 2</i>	

Restitution du dépôt de garantie en fin de location :

La somme désignée ci-dessus d'un montant de	€, a été restituée par le
loueur au locataire en fin de période de location	
Signature du locataire	

Signature du locataire précédée de la mention «lu et approuvé»	Signature du loueur, l'Echappée Belle	Etat des produits à la mise à disposition :



CONDITIONS GENERALES DE LOCATION

Article 1 - Objet du contrat : la location de vélo ou d'accessoires par l'EURL Cyclenville, ci-dessous dénommée « le loueur ».

Article 2 - Equipement des cycles : tous les cycles loués ont un équipement de base composé des accessoires suivants :

- Eclairages avant et arrière
- Antivol
- Kit réparation

Article 3 – Prise d'effet, mise à disposition et récupération :

- La location prend effet dès que le locataire prend possession du matériel et des accessoires qui lui sont livrés. Lors de la remise des produits loués, les risques sont transférés au locataire qui en assume la garde sous son entière responsabilité.
- Le présent contrat n'est en vigueur que pour la durée de la location. Si le locataire conserve le matériel au-delà de la période définie, il sera facturé pour le temps d'utilisation supplémentaire.
- Le locataire reconnaît avoir reçu les produits loués en bon état de fonctionnement.
- Le locataire déclare avoir vérifié le matériel avant la signature du présent contrat.

Article 4 – Utilisation :

- Le locataire certifie être apte à pouvoir se servir du matériel loué et s'engage à l'utiliser lui-même.
- Le prêt ou la sous-location des produits loués est strictement interdite.
- Le matériel étant loué en bon état, aucune pièce ou accessoire changé par le locataire ne sera remboursé par le loueur.
- Le locataire s'engage à utiliser le matériel loué avec prudence, sans danger pour les tiers, conformément aux réglementations en vigueur.
- Lors du stationnement du matériel, il est obligatoire pour le locataire d'utiliser l'antivol selon les règles en usage.

Article 5 – Responsabilité casse – vol :

- Le locataire ne bénéficie d'aucune couverture pour les dommages subis par les produits loués et engage personnellement sa responsabilité en cas de casse et de vol.
- Les dommages subis par le matériel seront facturés au locataire selon le tarif en vigueur dans le magasin l'Echappée Belle.
- Le vol et la perte du matériel ne sont pas couverts. Dans ces cas, le matériel sera facturé au locataire sur la base de sa valeur, déduction faite d'un pourcentage de vétusté de 20% par an.
- En cas de vol du matériel loué, le locataire devra avertir sans délai le loueur (05 34 56 95 55 du mardi au samedi ou 06 44 84 18 78, le dimanche et le lundi), déposer plainte auprès des autorités habilitées et fournir une photocopie du dépôt de plainte.

Article 6 – Caution :

- Lors de la mise à disposition du matériel par le loueur, il est demandé au locataire de verser une caution (chèque ou espèces) d'un montant identique à la valeur des produits loués.
- Cette caution n'est pas encaissée durant la durée de la location.
- A la restitution des produits, la caution est restituée au locataire, déduction faite des éventuels dommages prévus à l'article 5.

Article 7 – Restitution :

- La restitution des matériels loués se fera à l'heure prévu au contrat.

Article 8 – Clause résolutoire : la restitution des produits loués est obligatoire à l'expiration de la période de location prévue, sous les peines prévues à l'article 314-1 du nouveau Code Pénal, sans qu'il y ait lieu d'adresser une mise en demeure par lettre recommandée avec A.R. et sans que le locataire puisse invoquer un quelconque empêchement.

Article 9 – Juridictions : en cas de contestation quelconque relative au présent contrat, le Tribunal compétent sera celui du siège social de l'entreprise du loueur auquel les parties attribuent une compétence exclusive.